

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LA ROUVIERE  
Séance du 6 MARS 2023**

Date de convocation 01/03/2023

**Présents** : MM. Patrick de GONZAGA, Agnès FLAMME, Frédéric CALAME, Didier REBOUL, Aline BRUGUIERE, Florent FAUCHER, Martine DUMONT, Jérôme PHILIP, Christelle VILLETARD, Alexandra BON, Kévin TAULEIGNE, Joséphine COSTA, Loïc FLAMME, François CHASSANG,

**Absent avec procuration** : M. Sébastien GARCIA pour Mme Agnès FLAMME,

Quatorze membres du Conseil municipal sont présents, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19h13.

Mme Agnès FLAMME est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Le Conseil Municipal s'est réuni, le lundi 6 mars 2023 à 19 heures sous la présidence de M. Patrick de GONZAGA, Maire, en vue de délibérer sur les affaires figurant à l'ordre du jour de sa convocation portant la date du 1<sup>er</sup> mars 2023.

**1- Approbation du précédent compte-rendu :**

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la précédente séance et demande si les conseillers ont des questions ou des remarques à formuler sur celui-ci.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve, à l'unanimité, le précédent compte-rendu.

**2- Révision générale du plan local d'urbanisme (2023/007) :**

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010,

Vu la loi d'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové dite loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la loi d'accélération et de simplification de l'action publique dite loi ASAP n° 2020-1525 du 7 décembre 2020

Vu la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi climat et résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021

Vu la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants relatifs au Plan Local d'Urbanisme,

Vu les articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) Gardon-Amont approuvé par arrêté préfectoral du 03 juillet 2008

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud Gard révisé par délibération du 10 décembre 2019

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Nîmes Métropole, 2019-2024

Vu la délibération n°AP/2022-06/08 du Conseil Régional du 30 juin 2022 adoptant le SRADDET Occitanie 2040.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 février 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 novembre 2018 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU.

Vu la délibération n°2021/048 du 09 novembre 2021, ayant prescrit la révision du PLU, les objectifs poursuivis et la définition des modalités de concertation ;

Monsieur le Maire rappelle que le PLU (Plan Local d'Urbanisme) actuellement opposable a été approuvé par délibérations du 3 mars 2014.

Le PLU a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du 13 novembre 2018.

Le PLU doit être compatible avec les documents de rang supérieur, notamment avec le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Gard et le Programme Local de l'Habitat de Nîmes Métropole.

Une première délibération prescrivant la révision générale et définissant les modalités de la concertation avait été prise le 09 novembre 2021. La délibération prise doit être notifiée aux personnes publiques associées. Toutefois, à ce jour, les notifications n'ont pas été réalisées.

Afin d'éviter une fragilité juridique de la procédure de révision du plan local d'urbanisme, Monsieur Le Maire propose d'abroger cette délibération et de la remplacer par une nouvelle.

Monsieur le Maire expose ainsi que la révision générale du PLU est rendue nécessaire pour :

- Maitriser le développement urbain et l'accueil de population en adéquation avec les objectifs définis par les documents de rang supérieur, notamment le SCoT Sud Gard et le PLH de Nîmes Métropole ;
- Conforter et adapter l'offre de logement aux besoins de la population, notamment en confortant la réalisation de parcours résidentiel et en favorisant la mixité ;
- Corréler l'ensemble du projet à une nécessaire maîtrise de la consommation d'espaces et de l'artificialisation, fondement principal des nombreuses évolutions réglementaires intervenues depuis 10 ans ;
- Permettre le maintien des populations seniors, notamment à travers la réalisation de résidences adaptées ;
- Prendre en compte la gestion des risques, notamment le risque inondation ;
- Conforter les équipements existants et redéfinir plus généralement les besoins en équipements, notamment à travers le déplacement de la déchetterie et le développement d'un pôle médical ;
- Travailler sur une amélioration des déplacements, à travers les connexions douces avec les pôles structurants des communes limitrophes (Saint-Geniès de Malgoirès, zone d'activité de La Calmette) ;
- Préserver les espaces naturels, le patrimoine naturel et l'environnement de la commune, notamment en protégeant et les continuités écologiques ;
- Préserver la silhouette villageoise de la commune visible depuis les axes routiers ;
- Intégrer une réflexion autour d'un développement économique en lien avec les pôles d'activités existants ;
- Mettre en valeur le patrimoine bâti, historique et culturel de la commune ;
- Porter une réflexion autour de démarche en matière d'énergie renouvelable et de développement durable, notamment à travers les performances énergétiques du bâti ;
- Intégrer une réflexion autour de la revitalisation commerciale du centre-ville ;
- Préserver l'activité agricole sur le territoire communal ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par 14 voix pour et une voix contre (M. Didier REBOUL) :

1 – d'abroger la délibération du 09 novembre 2021 ayant pour objet « Révision du plan local d'urbanisme (PLU)»

2 - de prescrire la révision générale du PLU, conformément aux dispositions de l'article L153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

3 - qu'en application de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à la révision générale du PLU sera organisée suivant les modalités suivantes :

- o publication d'au moins quatre articles sur le site internet de la commune et dans la presse locale aux grandes étapes (lancement de procédure, diagnostic, PADD, arrêt) ;
- o mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation. Les doléances pourront également être envoyées par courrier ou courriel, en mairie, en précisant que la demande concerne la « Révision générale du PLU ». Ces éléments seront reportés dans le registre ;
- o organisation d'au moins 2 réunions publiques, l'une au stade du PADD, et la seconde pour présenter les principes du zonage, du règlement et les OAP ;
- o mise à disposition en mairie d'une exposition publique a minima à partir de la fin de la phase diagnostic (panneaux diagnostic, PADD et réglementaire)

4 - qu'il convient de demander l'association des Services de l'État conformément à l'article L132-10 du Code de l'Urbanisme,

5 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision générale du PLU ;

6 - de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la révision générale du PLU, une compensation, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme ;

7 - que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

8 – de demander le droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article L132-16 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- o à l'Etat ;
- o à la Région ;
- o au Département ;
- o à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat ;
- o à la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- o à la Chambre de Métiers
- o à la Chambre d'Agriculture ;
- o à l'établissement public en charge de la gestion du SCoT Sud Gard.

La présente délibération est transmise pour information au Centre National de la Propriété Forestière, au Centre Régional de la Propriété Forestière et à l'Institut National des Appellations d'Origines (INAO).

Conformément aux articles L132-13 du Code de l'Urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de la révision du projet de Plan Local d'Urbanisme :

- o Les communes limitrophes ;
- o les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- o Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L141-1 du Code de l'Environnement ;
- o L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;
- o Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- o Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière de l'élaboration du plan local d'urbanisme.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

M. Didier REBOUL explique qu'il vote contre cette délibération car, comme il l'avait exprimé dans la séance du 28 février 2023, il estime que les objectifs sont incohérents entre eux, que l'objectif de préservation de l'environnement n'est qu'un « habillage », que celui de 850 habitants est contraire aux intérêts du village et de sa population actuelle.

### **3- Restauration d'un registre d'état civil (2023/008) :**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le registre d'état civil de 1919 à 1928, au vu de son état, doit faire l'objet d'une restauration conformément à l'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 et par les dispositions de l'arrêté du 24 septembre 1962 modifié.

Il a consulté la directrice des archives départementales du Gard et a fait établir 4 propositions :

- La société SEDI : 695,00€ HT soit 733,23€ TTC,
- Le livre dans la peau : 212,00€ HT soit 254,40€ TTC,
- La reliure du Limousin : 468,75€ HT soit 562,50€ TTC,
- Mme Emilie GAMBIA : 140€ TTC.

Les services des archives départementales ont donné des avis satisfaisants sur chacune des propositions en précisant qu'au vu des détails fournis par le livre dans la peau et la reliure du Limousin les devis sont plus avancés techniquement avec, notamment la consolidation des feuilles fragilisées et la réparation des déchirures.

Monsieur le Maire propose aux conseillers de choisir la proposition du livre dans la peau à 254,40€ TTC.

De plus, il précise qu'une demande de subvention aurait pu être présentée auprès du département mais les archives départementales ont informé Monsieur le Maire que le registre n'est pas éligible à une subvention car celle-ci étant limitée aux documents clos depuis plus de 100 ans.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant l'avis du service des archives départementales,

Considérant les précisions mentionnées sur les devis,

Et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de choisir la proposition du livre dans la peau pour un montant de 254,40€ TTC,
- Précise que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2023,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la réalisation de cette opération.

### Questions diverses

- Monsieur le Maire propose de constituer un groupe de travail pour la révision générale du plan local d'urbanisme. Il demande aux conseillers qui pourraient être intéressés. MM. Frédéric CALAME, François CHASSANG, Aline BRUGUIERE, Alexandra BON, Joséphine COSTA, Christelle VILLETARD et Kévin TAULEIGNE émettent le souhait de participer aux réunions de travail concernant la révision du plan local d'urbanisme. Mme Christelle VILLETARD précise que selon les dates et horaires des réunions, elle ne sera peut-être pas toujours disponible.

Monsieur le Maire entérinera cette liste par une délibération lors d'un prochain conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

A La Rouvière, le

Patrick de GONZAGA, Maire,

Agnès FLAMME, secrétaire,

